Aller aux putes en islam… Halal ou haram ? Par Philippe Jallade

écrit par Philippe Jallade | 29 octobre 2013

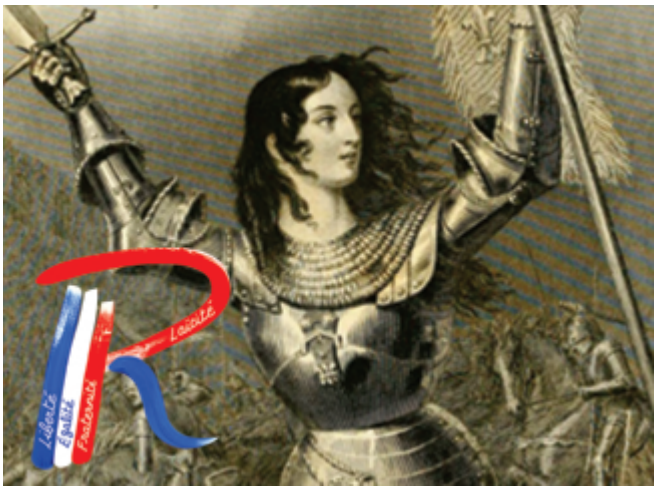

« *En islam aller aux putes est interdit* … » dit l'un des barbus ayant décidé de faire la police islamique à Bruxelles.

Ne serait-ce pas plutôt le contraire ?
Il s'agit principalement du verset 24 de la sourate 4 Les femmes. Ce verset est plutôt tordu et les traducteurs s'en sont donné à cœur joie pour faire prendre des vessies pour des lanternes. Au final, par exemple, le lecteur lambda croit qu'on parle de « mariage », de « contracter mariage », « d'épouses » … mots absents de ce verset en arabe.

Pour faire court ici, 4:24 : *Les femmes mariées sont interdites aux musulmans sauf si elles sont leurs captives. Sinon, toutes les femmes leurs sont permises, qu'ils cherchent -chastes et non débauchés (?)- au moyen de leurs biens. Ils donnent aux femmes une « dot »* (dans le texte arabe : salaire/récompense, suivi d'un autre mot signifiant aussi gage/traitement/salaire/obligation) *après en avoir joui sexuellement. Il n'y a pas d'inconvénient à donner plus que ce qui était convenu*.

Autrement dit, si le musulman paie pour forniquer, il n’est pas fornicateur, il ne commet pas d’acte sexuel illégal.
Ou encore : pour être chastes, baisez d’autres femmes que les vôtres et ensuite payez-les… (dans le cas d’un « vrai » mariage, la dot se paie avant la consommation du mariage, et non après).
Ce verset reste silencieux sur le statut des femmes concernées par cette pratique.

Allez, une fois, maintenant, un petit coup de persiflage : le zêlé boy-scout muslim sur la vidéo est peut-être un Belge « de souche » converti de fraîche date ; il est bien brave mais n’y connaît rien … Les autres musulmans, « de souche » (musulmane) qui l’accompagnent doivent bien rire sous cape.

Philippe Jallade